

ENQUETE PUBLIQUE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-ICPE-

RELATIVE A :

**La demande d'autorisation présentée par la SAS
« ABATTOIR DE MONTMORILLON », pour
l'exploitation d'un établissement d'abattage d'animaux,
sis ZI Sud – 2, rue Pierre Pagenaud, sur la commune de
MONTMORILLON 86500.**

DEMANDEUR : PREFECTURE DE LA VIENNE

Du 6 novembre 2017 au 11 décembre 2017

RAPPORT

COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Monsieur Roger ORVAIN
12 Ter, cité des enclos
86400 CIVRAY

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE (58 pages)

I – DEROULEMENT DE L'ENQUETE		Page
	A - Saisine	3
	B – Publicité-Information du public	5
	C - Diligences	6
II – LE PROJET		
	A – Situation des lieux	9
	B – Nature du projet	10
	C – Impact sur l'environnement	11
III – ANALYSE DES OBSERVATIONS		
	Observations du registre – mémoire en réponse du porteur de projet – avis du commissaire- enquêteur	12

ANNEXES (17 [17 = rapport, 0 = conclusion]) Remises sur un CD.

N°	Intitulé
1	Décision du Tribunal Administratif n° E17000148 / 86 désignant le commissaire-enquêteur en date du 11/08/2017.
2	Arrêté n° 2017-DRCLAJ/BUPPE – 163 en date du 9 octobre 2017 de Madame la Préfète de la Vienne prescrivant l'enquête publique.
3	Publicité d'enquête publique du journal « Centre Presse » du 17 octobre 2017.
4	Publicité d'enquête publique du journal « La Nouvelle République » du 17 octobre 2017.
5	Publicité d'enquête publique du journal « Centre Presse » du 8 novembre 2017.
6	Publicité d'enquête publique du journal « La Nouvelle République » du 8 novembre 2017.
7	Article dans le journal « Centre-Pressé », sans la photo.
8	Vérification de l'affichage dans les mairies.
9	Vérification de l'affichage sur le site.

10	Certificat d'affichage en date du 11 décembre 2017, mairie de MONTMORILLON.
11	Certificat d'affichage des mairies situées dans le périmètre des 3 km : SAULGÉ et LATHUS-SAINT-RÉMY.
12	Règlement de la zone UH.
13	Site Internet de la préfecture.
14	Procès- verbal
15	Mémoire en réponse
16	Délibérations
17	Registre d'enquête

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Je soussigné Monsieur Roger ORVAIN, demeurant 12 Ter, cité des enclos à 86400 CIVRAY ai l'honneur de dresser le procès verbal de déroulement de l'enquête publique, de récapituler les points importants du dossier et d'analyser les observations du public, concernant :

La demande d'autorisation présentée par la SAS « ABATTOIR DE MONTMORILLON », pour l'exploitation d'un établissement d'abattage d'animaux, sis ZI Sud – 2, rue Pierre Pagenaud, sur la commune de MONTMORILLON 86500.

I – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A - SAISINE

Contexte général

La « SAS Abattoir de Montmorillon » dispose d'un arrêté d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées en date du 24 janvier 2007 pour une capacité d'abattage de 60 tonnes / jour (bovins et ovins). La répartition entre les différents types d'animaux n'est pas précisée.

L'abattoir connaît un important développement de son activité et souhaite, à terme, porter sa capacité à 85 tonnes / jour.

Sans qu'il soit précisé de date, le Service des Installations Classées considère qu'il s'agit d'une modification substantielle de l'activité et demande donc le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Au titre de la nomenclature des ICPE, le niveau d'activités envisagé de l'abattoir fait référence aux rubriques :

- **3641**, exploitation d'abattoir avec une capacité de production > 50 t/j,
- **2210-1**, abattage d'animaux, le tonnage étant > 5 t/j.

Ces 2 deux rubriques sont soumises à **autorisation**.

Par ailleurs, l'abattoir est aussi concerné par les rubriques :

- **2355**, dépôt de peaux > 10 tonnes, régime de **déclaration**,
- **4718-2**, stockage de gaz liquéfié quantité > 6 tonnes et < 50 tonnes, régime de **déclaration avec contrôle périodique**.

D'autres activités **non classées** sont aussi présentes sur le site :

- **1511**, entrepôt frigorifique,
- **1530**, dépôt de papier et cartons,
- **1532**, dépôt de bois,
- **2210**, installation de combustion
- **2663**, stockage de matières plastiques
- **2925**, charge d'accumulateurs,
- **4510**, stockage de produits dangereux pour les organismes aquatiques
- **4734**, stockage de produits pétroliers (fioul),
- **4802**, emploi de gaz à effet de serre fluorés.

Cadre juridique

Le Code de l'Environnement, prenant en compte :

- Les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique,
- Les dispositions des livres II, III, IV, et V du Code de l'Environnement concernant l'eau et les milieux aquatiques,
- Les dispositions de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment celles du livre V « Prévention des pollutions des risques et des nuisances ».
- Les dispositions relatives aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques
- L'arrêté du 2/02/1998 modifié qui regroupe les prescriptions applicables aux installations classées sur l'eau, le bruit et l'air etc....
- L'arrêté modifié du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation,
- L'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation du bruit émis par les ICPE,
- L'arrêté du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattages d'animaux »,
- Les arrêtés de prescription concernant les installations soumises à déclaration.

Le Code du Travail, notamment la partie concernant l'Hygiène et la Sécurité.

Préparation de l'enquête publique

Par ordonnance n° E17000148 / 86 du 11/08/2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, m'a désigné pour conduire l'enquête publique (**annexe n° 1**). La demande de la Préfecture de la Vienne est enregistrée le 7 août 2017. Le délai de 15 jours pour effectuer la désignation est respecté.

Le 28 août 2017, le commissaire-enquêteur a pris contact avec la Préfecture de POITIERS (bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) pour connaître l'avancement du dossier. Celui-ci est disponible mais l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) ne sera connu que vers début octobre. Il me sera transmis dès réception par messagerie.

Les modalités de l'enquête ont été définies sur la base de la limite de réception de l'avis de l'AE.

Il a aussi été convenu que le commissaire-enquêteur viendra récupérer le dossier en Préfecture.

Le 10 septembre 2017, le commissaire-enquêteur s'est déplacé à la Préfecture de POITIERS (bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) pour prendre en compte le dossier.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de Madame la Préfète de la Vienne, n° 2017 - DRCLAJ/BUPPE - 163 en date du 9 octobre 2017 (*annexe n° 2*) et elle a été programmée du 6 novembre 2017 au 11 décembre 2017 à 12 heures.

Conformément à l'arrêté, cinq permanences ont été définies et seront effectuées, en mairie de MONTMORILLON, les :

- ☒ Lundi 6 novembre 2017 de 9 heures à 12 heures,
- ☒ Mardi 14 novembre 2017 de 14 heures à 17 heures,
- ☒ Jeudi 23 novembre 2017 de 9 heures à 12 heures,
- ☒ Vendredi 1^{er} décembre 2017 de 14 heures à 17 heures,
- ☒ Lundi 11 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures.

Toutes les pièces constitutives du dossier ont été déposées à l'accueil de la mairie de MONTMORILLON.

Le dossier d'enquête publique comprend les documents suivants :

- Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers (dans le même document),
- Un dossier de demande regroupant :
 - ☒ Étude d'impact,
 - ☒ Étude de dangers,
 - ☒ Une notice d'hygiène et de sécurité du personnel.
- Dossier « annexes et plans » comprenant :
 - 17 annexes,
 - une carte au 1/25 000^{ème},
 - un plan aérien au 1/2 000^{ème},
 - un plan de masse et des réseaux au 1/500^{ème},
 - le plan de l'abattoir au 1/100^{ème}.
- L'avis de l'Autorité Environnementale,

Le public a pu, aux horaires d'ouverture de la mairie de MONTMORILLON, consulter les documents en toute liberté et commodité.

L'ensemble du dossier dont les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers et l'avis de l'AE) est aussi consultable sur le site Internet de la Préfecture au premier jour de l'enquête publique. Une adresse de messagerie a aussi été mise en place.

B – PUBLICITE – INFORMATION DU PUBLIC

L'enquête publique a fait l'objet d'une publicité réglementaire publiée dans la presse locale (deux publications dans deux journaux, 15 jours avant le début de l'enquête et dans la première semaine de l'enquête).

Première publication :

- CENTRE PRESSE, édition du mardi 17 octobre 2017, soit 19 jours avant le début de l'enquête (*annexe n° 3*),
- LA NOUVELLE REPUBLIQUE, édition du mardi 17 octobre 2017, soit 19 jours avant le début de l'enquête (*annexe n° 4*).

Ces deux publications respectent le délai légal minimum de 15 jours.

Deuxième publication :

- CENTRE PRESSE, édition du mercredi 8 novembre 2017 (*annexe n° 5*),
- LA NOUVELLE REPUBLIQUE, édition du mercredi 8 novembre 2017 (*annexe n° 6*).

Ces deux publications ont été effectuées dans la première semaine de l'enquête publique, conformément à la réglementation.

L'arrêté préfectoral prescrit aussi, dans son article 4, un affichage dans les mairies situées dans un rayon de 3 km autour de MONTMORILLON.

Le maître d'ouvrage doit aussi effectuer un affichage sur le site par 1 panneau au format A2 de fond jaune et écriture noire.

Information préalable du public sur le projet

L'entreprise n'a pas fait de démarche particulière d'information du public concernant spécifiquement ce dossier.

Toutefois, un article est paru dans les journaux de « La Nouvelle République » et « Centre-Presses » du 25 octobre 2017 (*annexe n° 7*).

C – DILIGENCES

Le 16 octobre 2017, le commissaire-enquêteur a pris contact avec la personne en charge du dossier. Il a été convenu de se rencontrer avant le début de l'enquête, le 30 octobre 2017 sur le site. Le commissaire-enquêteur a profité de ce contact pour préciser les caractéristiques de l'affichage.

En me transportant sur les lieux le 21 octobre 2017, une vérification de l'affichage de l'avis d'enquête relatif à l'enquête publique a été effectuée. L'avis d'enquête a été affiché avant le 21 octobre 2017 soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête aux panneaux d'affichage extérieurs ou aux portes d'entrée des mairies concernées (rayon de 3 km et plan d'épandage) autour de MONTMORILLON (*annexe n° 8*) :

- au format A4, LATHUS-SAINT-RÉMY, SAULGÉ,
- au format A3, MONTMORILLON.

Le même jour, l'affichage sur le site a été vérifié (*annexe n° 9*).

En conséquence, l'affichage est satisfaisant.

Un certificat d'affichage a été produit par l'ensemble des mairies (*annexes n° 10, mairie de MONTMORILLON et 11, mairie de SAUGÉ et LATHUS-SAINT-REMY*).

Le 30 octobre 2017, le commissaire-enquêteur s'est entretenu avec le Directeur de l'abattoir et a effectué une reconnaissance des lieux.

Le 6 novembre 2017, le registre d'enquête a été ouvert, coté et paraphé par mes soins.

Les relations ont été excellentes et m'ont permis d'obtenir les informations nécessaires à la compréhension du dossier.

Les informations complémentaires ont été les suivantes et résumées dans le tableau ci-après :

AVEC QUI	DEMANDES	REPOSES
<p><i>NDLR : Contrairement aux informations mentionnées dans le dossier, M. COUILLAUD n'est plus, depuis février 2017, le Directeur de l'abattoir. C'est M. BROUSSE qui assure cette fonction. Néanmoins, l'entretien s'est déroulé en présence des deux personnes, la visite des lieux s'est effectuée avec M. BROUSSE.</i></p> <p><i>M. COUILLAUD exerce une activité indépendante dans l'enceinte de l'abattoir.</i></p>		
<p>M. BROUSSE Directeur de l'abattoir et M. COUILLAUD ex-Directeur de l'abattoir.</p>	<p>Le public a-t-il été informé du projet d'évolution de l'abattoir ?</p>	<p>Il s'agit d'une mise à jour du dossier plus qu'une évolution dans la mesure où la structure n'évolue pas.</p> <p>Il n'y a pas eu d'information particulière excepté l'article paru dans le journal Centre Presse du 25 octobre 2017.</p> <p>Toutefois, il y a de temps en temps un article sur l'abattoir.</p>
	<p>Page 9, vous indiquez que la fumière est vidée toutes les 3 semaines pour stockage au champ. Où ou chez qui ?</p>	<p>Chez M. LHOMMEDET à La Lande 86500 MONTMORILLON. Il fait partie des agriculteurs concernés par le plan d'épandage.</p>
	<p>Page 36, il est écrit que les animaux vivants sont placés en stabulation couverte. Le temps de séjour est faible. Quelle est cette durée ?</p>	<p>En général moins de 24 h 00.</p> <p>En principe, les animaux arrivés dans l'après-midi sont tués le lendemain matin.</p> <p>Pour des raisons particulières (administratives ou sanitaires) une trentaine d'animaux / an sur 26 000 peuvent rester en attente plus longtemps. Dans ce cas, ils sont nourris au foin et ont de l'eau à volonté.</p> <p>Ce n'est pas dans notre intérêt de faire attendre les animaux car ils perdent rapidement du poids. Il y a toute une organisation logistique pour gérer le plan d'abattage.</p> <p>En fin de semaine, il ne reste pas d'animaux.</p>

	Page 58 , comment pouvez-vous expliquer que l'incidence de l'activité de l'entreprise sur la circulation est faible et non significative, alors que l'augmentation de production est d'environ 40 % ?	Le flux de circulation n'est pas proportionnel au tonnage. En effet, les camions peuvent arriver avec plus ou moins d'animaux. Pour les camions partant avec des carcasses, c'est identique et en particulier, il n'est pas nécessaire qu'ils aillent faire un complément dans un autre abattoir. Il faut aussi relativiser les flux de l'abattoir avec ceux des entreprises voisines qui sont nettement plus importants.
M. le 1 ^{er} adjoint au Maire de MONTMORILLON	Quelles sont les dates du PLU et ses modifications ou révisions ?	PLU approuvé le 13/03/2007. Modification n°1 le 29/10/2009. Modification simplifiée n° 2 le 4/11/2015. Révision n° 8 le 9/07/2014. Révision simplifiée n° 7 le 9/07/2014.
	Puis-je avoir le règlement de la zone UH ?	Document fourni (<i>annexe n° 12</i>).
	Avez-vous écho de difficultés générées par l'abattoir, dans l'environnement, les émissions d'odeurs, sur la circulation ?	NON, c'est une structure, aujourd'hui, privée mais qui précédemment était une SEM de la ville, donc nous la connaissons bien et moi, plus particulièrement.

Le 6 novembre 2017, la mise en ligne des documents de l'enquête publique est effective, vérification faite à l'accueil de la mairie à 9 h 15 (*annexe n° 13*).

Le 14 novembre 2017 en me rendant à la 2^{ème} permanence, j'ai pu constater la présence des affichages sur les lieux du projet, pas de détérioration, pas d'affichage particulier.

Le 1^{er} décembre 2017 en me rendant à la 4^{ème} permanence (vers 13 h 45), j'ai pu constater la présence des affichages sur les lieux du projet, pas de détérioration, pas d'affichage particulier. Ce jour étant un vendredi, la zone de livraison des animaux est fermée, pas de livraison en cours et il ne semble pas y avoir d'animaux dans la bouverie, ce qui est conforme au fonctionnement de l'abattoir.

Le 11 décembre 2017, le procès-verbal des observations a été remis au porteur de projet (*annexe n° 14*).

Le 13 décembre 2017, n'ayant pas reçu d'observation par messagerie ni constaté de message sur le site de la préfecture, une demande de confirmation a été adressée. La réponse confirme l'absence de message.

Le mémoire en réponse a été réceptionné le 13 décembre 2017, soit dans le délai de 15 jours (*annexe n° 15*).

Les permanences programmées ont effectivement été assurées.

Participation du public

1^{ère} permanence : aucune personne.

Entre les deux permanences, il n'y a pas eu de demande de consultation du dossier.

2^{ème} permanence : aucune personne.

Entre les deux permanences, il n'y a pas eu de demande de consultation du dossier.

3^{ème} permanence : aucune personne.

Entre les deux permanences, il n'y a pas eu de demande de consultation du dossier.

4^{ème} permanence : aucune personne.

Entre les deux permanences, il n'y a pas eu de demande de consultation du dossier.

5^{ème} permanence : aucune personne.

Entre les deux permanences, il n'y a pas eu de demande de consultation du dossier.

Le 11 décembre 2017 à 12 h 00, le registre est clos avec une observation.

Conclusion des permanences

Il n'y a pas eu d'incident majeur vu ou rapporté. Le public ne s'est pas déplacé.

Délibérations des communes

Les communes concernées par le périmètre d'affichage sont appelées à délibérer et à transmettre ces délibérations dans les 15 jours qui suivent la clôture de l'enquête publique, soit le 26 décembre, afin qu'elles soient prises en compte par le commissaire-enquêteur.

Deux communes sur les trois ont transmis leur délibération, la commune de LATHUS-SAINT-RÉMY n'en a pas transmis :

- 2 communes sont favorables, MONTMORILLON, SAULGÉ, (*annexe n° 16*).

Compte tenu de ce qui précède, ce procès-verbal atteste la régularité de la procédure et le déroulement satisfaisant de l'enquête publique.

II – LE PROJET

A – SITUATION DES LIEUX

La commune de MONTMORILLON 86500 est une commune mixte (rurale et urbaine) de 5700 ha comptant 6640 habitants (dernier chiffre connu au 1^{er} janvier 2017) située au Sud-Est du département de la Vienne.

La commune dispose d'un PLU en date du 13/03/2007 modifié et révisé (voir le détail au paragraphe « DILIGENCES »), la dernière intervention date du 4/11/2015. La reprise au titre du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) est en cours.

Elle a un site Internet tenu à jour et bien documenté.

La commune est connue pour sa Cité de l'Écrit et ses macarons.
La commune possède un hôpital et est une des deux sous-préfectures du département.

Les villes d'importance les plus proches sont :

- au Nord-Ouest, Poitiers (53 km), préfecture,
- au Nord, Chauvigny (26 km), Châtellerault (60 km),
- à l'Ouest, Niort (135 km) dans le département des Deux-Sèvres,
- au Sud, Bellac (45 km), Limoges (90 km) dans le département de la Haute-Vienne,
- au Nord-Est, Le Blanc (32 km), Châteauroux (90 km) dans le département de l'Indre,
- au Sud-Est, La Souterraine (60 km) dans le département de la Creuse.

La commune adhère à la communauté de communes de Vienne et Gartempe depuis le 1^{er} janvier 2017 (précédemment à la Com Com du Montmorillonnais).

Elle est rattachée administrativement à la sous-préfecture du même nom.

B – NATURE DU PROJET

Le projet consiste à obtenir une nouvelle autorisation d'exploiter un abattoir situé au 2, rue Pierre PAGENAUD sur la commune de MONTMORILLON 86500.

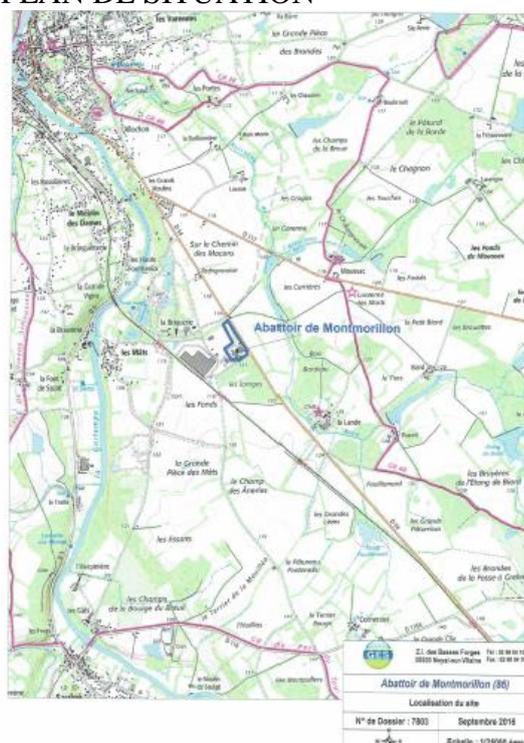
L'ancienne autorisation avait été obtenue en 2007 pour une activité de 60 tonnes par jour.

L'autorisation sollicitée l'est pour 85 tonnes par jour sans modification des installations.

La demande est effectuée par la « SAS Abattoir de Montmorillon ».

Parallèlement à l'activité de l'abattoir, un plan d'épandage concerne les communes de LATHUS-SAINTE-RÉMY, MONTMORILLON et SAULGÉ.

PLAN DE SITUATION



C – IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à la réglementation, la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE est accompagnée par :

- une étude d'impact,
- une étude de dangers.

Ces deux études font aussi l'objet d'un résumé non technique.

Le tout est disponible en consultation sur le site Internet de la préfecture. L'information est indiquée dans l'arrêté prescrivant l'enquête publique.

C1 - ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact présente les facteurs environnementaux et les enjeux du site d'implantation :

- **au niveau du bruit**, l'établissement est situé en zone artisanale et à proximité d'axes de circulation. Les émissions sonores sont secondaires par rapport aux émissions environnantes. Les mesures montrent que les émergences ne seront pas dépassées en raison de l'activité de l'abattoir.
- **au niveau de l'air**, les précautions nécessaires pour éviter les nuisances sont prises.
- **au niveau de l'impact lumineux**, l'éclairage extérieur est limité au strict nécessaire, il est asservi à une temporisation adaptée suivant les périodes de l'année et il ne sera pas modifié.
- **au niveau du patrimoine culturel**, le site est situé à l'écart et en dehors de tout périmètre de protection des monuments historiques et des sites classés et inscrits sur le territoire du rayon d'affichage.
- **au niveau des sites NATURA 2000**, le site des « Brandes de Montmorillon, Landes de Sainte-Marie et camp militaire de Montmorillon » et le site « Bois de l'hospice, étang de Beaufour » sont concernés et englobent des ZNIEFF de type I et II. Le premier se situe à environ 1, 2 km et le second à 3 km. La distance des sites n'induit pas d'impact direct sur la conservation des habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire recensés. Une incidence indirecte est possible mais les différents cas envisagés concluent à l'absence d'incidence.
- **au niveau des eaux souterraines**, quatre captages d'eau potable pour la consommation humaine figurent dans le périmètre d'étude (du Font de Sazas et la Jarrouie sur la commune de SAULGÉ, la Poudrière et la Balifère sur la commune de SILLARS). Aucune parcelle des plans d'épandage des boues n'est située dans les périmètres de protection.
- **au niveau des eaux superficielles**, les eaux pluviales, les eaux usées industrielles et les eaux usées sanitaires sont collectées par des réseaux séparatifs. Les eaux industrielles, une partie des eaux pluviales (zone Est souillées) ainsi qu'une partie des eaux sanitaires sont prétraitées sur le site de l'abattoir avant d'être envoyées vers la station d'épuration communale des Mâts. Cette station a la capacité d'absorber les surplus générés par l'augmentation d'activité.
- **au niveau des plans d'épandage**, les capacités épuratrices des parcelles mises à disposition permettent de recycler la totalité des flux fertilisants pour l'ensemble des produits avec une marge de sécurité.
- **au niveau des déchets**, chaque catégorie de déchets bénéficie d'une filière de reprise en valorisation ou en recyclage et compatible avec les objectifs du plan d'élimination.

- **au niveau des transports et approvisionnements**, l'incidence de l'activité de l'entreprise sur la circulation est faible et non significative.
- **au niveau de l'évaluation du risque sanitaire**, les émissions de cuivre et de zinc dans les eaux superficielles ont été retenues. Les mesures réalisées démontrent le respect de la réglementation. L'évolution attendue ne sera pas de nature à augmenter le risque sanitaire.

Le pétitionnaire ne prévoit pas de mesures nouvelles pour éviter, réduire voire compenser (ERC) les inconvénients du projet sur l'environnement.

C2 - ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers expose les risques potentiels que l'installation représente.

Les niveaux de risque analysés sont jugés acceptables pour l'ensemble du projet.

Les mesures de prévention et de protection en place sur le site permettent d'assurer un niveau de risque aussi bas que possible.

C3 - HYGIENE ET SECURITÉ

Le dossier contient une notice d'hygiène et de sécurité qui conclut que les dispositions édictées par la partie réglementaire, livre II (titre III) du Code du Travail sont strictement observées.

C4 - AVIS DE L'AE

L'Autorité Environnementale a produit un avis. Le document est joint au dossier, conformément à la réglementation.

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS

Le registre d'enquête contient une observation. Il n'y a pas eu d'observation par messagerie électronique (*annexe n° 17*).

L'ensemble du registre d'enquête publique a été transmis par voie électronique au porteur de projet comme indiqué dans le procès-verbal des observations afin qu'il puisse prendre connaissance de l'observation telle que formulée.

La réponse à l'observation est rapportée tel que reçue sauf la mise en forme (taille de police et couleur).

Procès-verbal des observations – réponses du porteur de projet – avis du commissaire enquêteur.

Thème de l'observation :

L'association Vienne Nature s'inquiète de la bonne prise en compte du bon état de conservation des parcelles en zone Natura 2000.

Elle critique notamment :

- L'absence de prise en compte de parcelles d'épandage localisées sur la zone de l'arrêté de biotope FR3800469,
- Des prairies naturelles qui ont été retournées (îlot YB11-2) alors que la pratique est interdite depuis 1997,
- L'absence de prise en compte de la ZSC,
- L'évaluation du plan d'épandage qui ne porte que sur les espèces et pas sur les habitats.

Elle demande l'établissement d'une zone tampon de même largeur que celle appliquée aux milieux aquatiques.

Réponse de la SAS « abattoir de MONTMORILLON »

Le présent document a pour objectif de répondre aux différentes remarques émises par l'association Vienne Nature dans son courrier du 22 novembre 2017, transmis à Monsieur le Commissaire Enquêteur lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 novembre au 11 décembre 2017.

PREAMBULE

En préambule, nous souhaitons indiquer que le plan d'épandage des fumiers et matières stercoraires issus de l'abattoir a fait l'objet d'une mise à jour en 2013, pour lequel un dossier spécifique a été transmis à l'Inspection des Installations classées.

Ce dossier complet présentant les impacts potentiels de l'épandage et les mesures compensatoires prises, a été annexé du dossier de demande d'autorisation présenté en enquête publique et seules des synthèses des principales caractéristiques ont été reprises dans le corps du dossier de demande d'autorisation.

REMARQUES

*Résumé non technique de l'étude d'impact, 3/2 Impact sur la zone Natura 2000 : « L'activité de l'abattoir vis-à-vis de cette zone à fait l'objet d'une étude d'incidence spécifique démontrant l'absence d'impacts significatifs » « Compte tenu de la distance d'éloignement et de l'absence de connexion hydrologique ou écologique entre le site de l'abattoir et cette zone Natura 2000 l'activité de l'abattoir n'a aucun impact significatif sur cette zone »,
Prétendre cette affirmation, nous semble incorrecte voire tendancieuse car l'évaluation d'impacts sur l'environnement générée par l'activité de cette entreprise dépasse largement le site en lui-même.
Toute activité industrielle a des effets sur la qualité de l'air et l'eau et des sols.*

L'objectif du dossier de demande d'autorisation d'exploiter est de présenter les impacts potentiels et les mesures compensatoires prises par l'exploitant pour supprimer les impacts ou les réduire à un niveau acceptable pour l'environnement et les riverains.

Pour chaque impact, le dossier a donc présenté les mesures compensatoires et c'est sur cette base qu'il est indiqué l'absence d'impact sur la zone Natura 2000 étudiée : ce n'est pas une « affirmation » non étayée.

De plus, afin d'éliminer les déchets et boues un plan d'épandage est présenté. Celui-ci doit répondre à des obligations réglementaires très strictes et tout particulièrement dans les parcelles d'épandage situées en zone Natura 2000.

Les épandages de l'abattoir sont réglementés par la législation des Installations Classées et les Programmes d'actions national et régional. Comme indiqué l'annexe relative au plan d'épandage, ces réglementations sont prises en compte pour la réalisation des épandages.

Dans le rapport, il n'est pas fait mention que certaines parcelles prévues à l'épandage sont localisées dans l'arrêté de biotope Arrêté préfectoral de protection de biotope FR3800469 (« Landes de Sainte-Marie » du 20/05/1997, modifié par l'arrêté du 12/10/1998. [mention absente du tableau 3.2 de la section 11 - 3.1.6] : Ilots YB11-1, YB11 -2, YB35-1, YB35-2 et YB35-3.

Le tableau dont il est fait mention présente les zones naturelles à proximité de l'abattoir : il n'y a pas lieu à ce niveau d'indiquer que des parcelles du plan d'épandage sont situées en zone Natura 2000. Par contre cela est bien indiqué au chapitre 9.3.4 de la section 2 de l'étude d'impact de même que dans l'annexe relative au plan d'épandage.

Les parcelles de l'îlot YB11-2 qui étaient en prairies naturelles et qui ont été retournées et drainées il y a quelques années alors que le texte de l'APPB interdit ces pratiques depuis 1997...

L'abattoir est responsable de la réalisation des épandages de ses matières qui doivent être exécutés dans des conditions respectant la réglementation applicable, pas de la gestion des parcelles sur lesquelles sont pratiqués ces épandages qui est de la responsabilité des exploitants agricoles.

Concernant l'EIN2000, la présence de la ZSC n'est pas indiquée [section 11 - 3.1.6], seule la ZPS est indiquée ; alors que les parcelles citées plus haut sont contiguës à la ZSC. D'ailleurs l'avis de l'Autorité environnementale ne relève pas cette anomalie, ni l'absence de la prise en compte de l'APPB.

Le périmètre de la ZPS indiquée dans le dossier englobe le périmètre de la ZSC et celui de l'arrêté de protection biotope.

L'inventaire établi dans le cadre du Document d'Objectif (DOCOB) de la ZPS, et repris dans l'étude d'incidence au chapitre 9 de la section 2 de l'étude d'impact, porte sur les espèces et les habitats recensés dans les trois zones et il ne semblait pas pertinent d'indiquer la superposition de ces zones de protection.

Dans l'évaluation d'incidence, celle-ci ne cite pas les sites Natura 2000 en aval des rejets et n'évalue que les potentiels impacts sur la ZPS localisée en amont.

Conformément à la réglementation, l'étude d'incidence Natura 2000 doit porter sur les zones susceptibles d'être impactées par l'activité de l'abattoir et elle a donc été réalisée pour la zone la plus proche des « Brandes de Montmorillon, Landes de Sainte-Marie et camp militaire de Montmorillon ». La zone Natura 2000 de la « Basse Vallée de la Gartempe », située en aval du rejet de la station d'épuration communale traitant les eaux usées de l'abattoir, est à 28 km au Nord du rejet de la station. Dans l'étude d'impact, il a été montré que les rejets de l'abattoir sont et resteront correctement traités par la station d'épuration et ne sont pas susceptibles de dégrader le milieu aquatique. De ce fait, les rejets de l'abattoir ne sont pas susceptibles d'impacter la zone Natura 2000 située en aval.

L'évaluation de l'épandage (réduite à sa plus simple expression...) ne porte que sur les espèces et pas sur les habitats IC pourtant en contact ou localisés en aval du réseau hydro traversant les îlots prévus à l'épandage mais conclut à l'absence d'impact sur les habitats et espèces [section 11-9.3.4]

L'évaluation de l'impact des épandages a fait l'objet d'un dossier complet annexé à la demande d'autorisation et abordant tous les impacts potentiels.

Concernant les habitats, comme il est possible de l'identifier sur la carte fournie en annexe de cette note et extraite du DOCOB de la zone Natura 2000, les parcelles, bien que situées en limite d'habitats d'intérêt communautaire ne sont pas identifiées comme un habitat. Cela provient du fait que ce sont des parcelles agricoles régulièrement cultivées qui ne sont pas susceptibles de constituer un habitat préférentiel pour les espèces de la zone.

Les épandages sont réalisés dans des conditions similaires à une activité de fertilisation agricole classique et ne sont pas susceptibles de perturber les habitats à proximité. Par ailleurs, comme évoqué dans le dossier de plan d'épandage, une attention particulière sera prise au niveau des périodes d'épandage afin de ne pas perturber l'avifaune.

Concernant les dispositions de l'article 2 de l'APPB, notamment « l'interdiction d'altérer le biotope » et « [...]La dépose, le jet, le déversement ou le rejet des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritiques de toute nature [...] », l'établissement d'une zone tampon de même largeur que celle appliquée aux abords des milieux aquatiques ne serait-elle pas utile ?

Les parcelles sont bordées de cours d'eau les séparant des zones identifiées comme habitats d'intérêt communautaire à l'Est et au Sud : de ce fait, il est déjà respecté une zone de 35 m des rives du cours d'eau dans laquelle aucun épandage n'est réalisé.

Monsieur le Commissaire Enquêteur, Vienne Nature demande à ce que l'avis soit conditionné à l'obligation d'annexer à ce projet une note d'engagement du porteur de projet sur les mesures rectificatives du plan d'épandage. Et nous vous sollicitons pour saisir l'autorité environnementale qu'elle évalue ces mesures correctives et les valide.

L'Autorité Environnementale a déjà fourni son avis sur le dossier : « *Le dossier d'exploitation de l'abattoir de Montmorillon (Vienne) et son étude d'impact sont clairs, de bonne qualité et proportionnés aux enjeux du projet. L'Autorité environnementale relève un sujet d'attention relatif à la prise en compte de bon état de conservation des parcelles d'épandage en zone Natura 2000 pour l'avifaune nicheuse.* »

Comme évoqué précédemment, ce sujet d'attention a été pris en compte, et comme le plan d'épandage a été établi dans le respect des réglementations en vigueur et que les épandages sont réalisés dans le respect des contraintes réglementaires et agronomiques, nous ne voyons pas quelles mesures rectificatives devraient être appliquées.

Avis du commissaire-enquêteur

Pris note d'une réponse claire, complète et précise.

Il ne semble pas nécessaire d'annexer une note d'engagement.

J'émet donc un avis défavorable à l'observation de Vienne Nature.

Fait à Civray, le 11 janvier 2018
Le commissaire-enquêteur

